

Tarifs au 1^{er} janvier 2023
pour les assistantes maternelles employées par des particuliers.

I) REMUNERATION DE BASE

Le salaire horaire de base minimum légal est indexé sur le SMIC horaire, qui a augmenté de 1,8 % le 1^{er} janvier 2023, passant de 11,07 € brut à 11,27 €.

Il ne peut être inférieur à 0,281 fois le Smic horaire brut (Art 423-19 du Code de l'action sociale et des familles),
soit **3,17 € BRUT = 2,48 € Net**

MAIS

Le salaire horaire minimum conventionnel est passé le 1^{er} décembre 2022 à 3,20 € brut/heure, soit **2,50 € net**. La solution la plus avantageuse pour le salarié devant être retenue, c'est le tarif conventionnel qui doit être appliqué dès le 1^{er} décembre 2022.

A noter : pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (aide de la CAF pour les parents employeurs d'assistante maternelle), la rémunération journalière ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire, soit **56,35 € brut**, et **44,02 € net par jour et par enfant**.

Pour les parents qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde, les cotisations sociales sont prises en charge par la Caisse d'allocations familiales.

Elles sont calculées chaque mois par le centre Pajemploi suite à la déclaration par les parents du salaire versé.

Pour passer du Brut au net, ou vice-versa, utiliser le simulateur de cotisations sur www.pajemploi-urssaf.fr

II) INDEMNITE D'ENTRETIEN Art 114.1 de la convention collective

Une indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en plus du salaire, afin de couvrir les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant.

Elle est versée en cas de travail effectif, par heure de travail.

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90 % du minimum garanti lorsque la durée de travail journalière est de 9 heures.

Le minimum garanti est 4,01 € au 1^{er} janvier 2023.

4,01€ multiplié par 90 %= **3,61 € pour 9h d'accueil, proratisable en fonction de la durée d'accueil.**

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, **le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à 2,65 €.**

III) INDEMNITES DE REPAS : Art 114.2 de la convention collective

Lorsque l'assistant maternel fournit les repas pour l'enfant accueilli, une indemnité de repas est versée par le particulier employeur, en complément du salaire.

Les parties prévoient, dans le contrat de travail, la nature, le nombre de repas fournis ainsi que le montant de l'indemnité. Cette dernière est déterminée en fonction des repas fournis.

En revanche, lorsque le particulier employeur fournit les repas de l'enfant, aucune indemnité n'est due à l'assistant maternel. Le particulier employeur communique par écrit à l'assistant maternel le coût, des repas fournis.

IV) Indemnité liée à la conduite d'un véhicule : Article 113 de la convention collective

Voir au verso...

IV) Indemnité liée à la conduite d'un véhicule : Article 113 de la convention collective.

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail.

Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Puissance fiscale	Minimum = Barème administration – moins de 2000 kms/an (en euro, par km)	Maximum = Barème fiscal – moins de 5000 kms/an (en euro, par km)
3 CV et moins	0,29	0,502
4 CV	0,29	0,575
5 CV	0,29	0,603
6 CV	0,37	0,631
7 CV et plus	0,37	0,661

Tableau mis à jour le 14 mars 2022 suite à la revalorisation du barème fiscal des indemnités de déplacement.